



VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 15/12/2017
Reçu en préfecture le 15/12/2017
Affiché le **15 DEC. 2017**
ID : 029-212900609-20171214-DCM452017-DE

L'an deux mil dix sept, le quatorze décembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gildas **GICQUEL**, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Gildas **GICQUEL**, Jean-Paul **CHRISTIEN**, Patrick **MALAVIALE**, Jean **LE STER**, Bernard **LE NOAC'H**, Christian **HAMON**, Jean-Pierre **GUILLOU**, Christian **RENEVOT**, William **CALVEZ**, Jérôme **PATIER**, Mesdames Nicole **GUILLOU**, Christiane **DOUGUET**, Chantal **MARC**, Sandrine **BASSET**, Marie-Thérèse **BOUDEHEN**, Marylène **CHRISTIEN KERVINIO**, Sandrine **FEVRIER**, Liliane **CLORENNEC**, Aurore **QUEFFELEC**

POUVOIR : a donné pouvoir Madame Marie-Laure **FLORIMOND** à Madame Chantal **MARC**,

ABSENTS : Messieurs Monsieur Michel **SIMON**, Jean-Marie **DUCHEMIN**, André **LE NOURS**

Secrétaire de séance : Monsieur William **CALVEZ**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 06 DECEMBRE 2017
DATE D'AFFICHAGE : 07 DECEMBRE 2017

DCM N° 45/2017

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 2 août 2017 dispensant d'évaluation environnementale spécifique le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

Vu l'arrêté municipal du 4 août 2017 proposant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur, qui considère que :

- L'évacuation des eaux pluviales s'effectue par un réseau séparatif.
- Les réseaux d'eaux pluviales sont en bon état général.
- Les zones où limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement sont définies.
- Le projet définit des zones où des installations sont nécessaires pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement en cas de risque de pollution.
- La réalisation d'un dossier loi sur l'eau est obligatoire pour les projets dont la surface totale du projet est supérieure à 1 ha1.
- L'infiltration des eaux pluviales pour toute nouvelle construction ou nouveau projet d'aménagement et à défaut, un rejet régulé vers le réseau est privilégié.
- Les rejets feront l'objet d'un pré-traitement par décantation dans les ouvrages de rétention.
- Les ouvrages d'infiltration (ou de stockage) sont dimensionnés selon une période de retour de pluie de 10 ans.

- Le dossier soumis à la présente enquête publique signale un seul problème d'inondation à Kroas Hent Treffelen par les eaux superficielles venant du lotissement situé en amont. Une observation signale des débordements par forte pluie dans le secteur de rue de Pors Keraign.

Gouesnac'h : élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de GOUESNAC'H

- Le schéma directeur des eaux pluviales de la commune de GOUESNAC'H respecte les dispositions du Schéma Directeur Aménagement et de la Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire Bretagne.

- Le projet expose les recommandations en matière de gestion des bassins versants (bonnes pratiques agricoles)

Vu l'AVIS FAVORABLE du commissaire-enquêteur au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de GOUESNAC'H.

Considérant que l'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée après avoir pris en considération les remarques issues de la population lors de l'enquête publique,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- ✓ **APPROUVE** l'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'elle est annexée au dossier,
- ✓ **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé sera annexé au PLU. Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage.

Conformément aux articles R.123-18, R.123-19, R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois, et une publication sera faite dans les journaux diffusés dans le département.

Le zonage d'assainissement des eaux usées approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 15 Décembre 2017

Le Maire,

Gildas GICQUEL

